

HOICHE
A V O C A T S

Droit des sociétés

LETTRE D'INFORMATION

26.03.2020



**LOI N° 2020-190 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE
POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19**

DISPOSITIONS DES PREMIERES ORDONNANCES

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Droit des sociétés et gouvernance d'entreprise

La « *Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* » a été publiée au Journal Officiel le mardi 24 mars 2020.

Le Titre II de la loi, intitulé « *Mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de Covid-19* » à son article 11, 2° prévoit que pour faire face aux conséquences économiques financières et sociales de la propagation du virus et notamment limiter les fermetures d'entreprise, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures qui visent à :

« *Simplifier et adapter les conditions dans lesquelles les assemblés et les organes dirigeants des personnes morales de droit privé se réunissent et délibèrent, ainsi que du droit des sociétés relatif à la tenue des assemblées générales* » (Article 11, 2° f)

« *Adapter les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou de publier, notamment celles relatives aux délais* ». (Article 11, 2° g)



A. Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 publiée au Journal Officiel du 26 mars 2020

« portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 »

ADAPTATION DES RÈGLES DE CONVOCATIONS, D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

- L'ordonnance, couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé. (Article 1)
- Dans les sociétés cotées, (marché réglementé/Système multilatéral de négociation...) aucune nullité des assemblées n'est encourue du seul fait que les convocations n'ont pas pu être réalisées par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société (contexte lié l'épidémie de covid-19). (Article 2)
- Dans ces mêmes sociétés, possibilité de faire droit par voie dématérialisée aux demandes des actionnaires dans le cadre de leur droit de communication préalable aux assemblées générales. (Article 3)



- Possibilité de tenir des assemblées sans que les actionnaires/membres – et les autres personnes ayant le droit d'y assister aux comptes et les représentants des instances représentatives du personnel – n'assistent à la séance, que ce soit en y étant présents physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. (Article 4)
- Possibilité de recourir à la visioconférence et aux moyens de télécommunication, sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer. Dans chaque cas, les moyens de visioconférence ou de télécommunication devront respecter les caractéristiques fixées par la loi et les règlements pour garantir l'intégrité et la qualité des débats. (Article 5)

- Possibilité de prévoir des décisions d'assemblées par voie de consultation écrite lorsque la loi l'autorise, sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire, ni ne puisse s'y opposer. **(Article 6)**

ORGANES COLLÉGIAUX D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE OU DE DIRECTION

- Possibilité de recourir aux moyens de visioconférence et de télécommunication pour ces organes, sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, ni ne puisse s'y opposer. **(Article 8)**
- Possibilité de prévoir des décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, par voie de consultation écrite sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer. Ainsi, le recours à ce mode de délibération est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels. **(Article 9)**



*L'Ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du **12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.*

B. Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 publiée au Journal Officiel du 26 Mars 2020

« portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 »

- **Prorogation de trois mois du délai imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L.225-100 du Code de commerce, soit notamment les comptes annuels, les comptes consolidés et le rapport de gestion (inapplicable aux sociétés dont le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020). (Article 1)**
- **Prorogation de deux mois du délai de trois mois prévu pour l'établissement par le liquidateur des comptes et du rapport (sociétés en cours de liquidation). (Article 2)**



- **Prorogation de trois mois du délai d'approbation des comptes des personnes morales ou entités dépourvues de personnalité morale (inapplicable aux sociétés dont le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020). (Article 3)**

Cette mesure permet le report de l'approbation des comptes par les actionnaires dès lors que le commissaire aux comptes a été empêché de mener à bien sa mission d'audit des comptes dans le contexte de l'épidémie.

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités de droit privé dont le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

- **Prorogation de deux mois du délai imposé au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants des sociétés comptant 300 salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires est égal à 18 millions d'euros, pour établir en application de l'article L. 232-2 du code de commerce une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel (documents de gestion prévisionnelle). (Article 4)**
- **Prorogation de trois mois du délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique pour produire le compte rendu financier prévu au sixième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (DCRA). (Article 5)**

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés en cas de précisions ultérieures.



SYNTHESE DES PROROGATIONS ENVISAGEES :

Article	Obligation visée	Délai	Eligibilité
1	Comptes des sociétés en cours de liquidation	3 mois	sociétés clôturant leurs comptes entre le 31/12/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23/03/2020 (la « Date de Cessation »)
2	Comptes des sociétés en cours de liquidation	2 mois	
3	Approbation des comptes pour lesquels les commissaires aux comptes n'ont pas émis leur rapport au 12 mars 2020	3 mois	personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30/09/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la Date de Cessation
4	Documents de gestion prévisionnelle	2 mois	documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30/11/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la Date de Cessation
5	Compte rendu financier	3 mois	comptes rendus financiers des organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique, relatifs aux comptes clôturés entre le 30/09/2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la Date de Cessation

CONTACTS

MARIE-PIERRE SOUWEINE

Avocat associé
Droit des sociétés
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

souweine@hocheavocats.com

BENOÎT WILLAY

Avocat
Droit des sociétés

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00 willay@hocheavocats.com

WILLY KAMWA

Avocat
Droit des sociétés
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

kamwa@hocheavocats.com

BRUNA BARDAWIL

Avocat
Droit des sociétés

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
bardawil@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com